



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/17, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026 portant application de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

NOR : DAE26200025AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 modifiée relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables ;

Vu la proclamation des résultats de l'élection du premier conseil de la chambre des comptables libéraux le 27 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

I - La demande d'agrément d'une personne physique ou morale est déposée auprès du service en charge des affaires économiques en remplissant le formulaire prévu à cet effet, au format papier ou en ligne sur le site mes-demarches.gov.pf. Un accusé de réception, qui ne préjuge pas de la complétude du dossier, est délivré au demandeur.

II - La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

2° Une copie de l'acte de naissance pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie ;

3° Un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois : un extrait K pour les personnes physiques ou un extrait Kbis pour les personnes morales ;

4° Dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification de l'entreprise délivrée par le Centre de formalités des entreprises (CFE) datant de moins de six mois : M1, M2, P1 ou P2. Dans les douze mois suivant la décision d'agrément, l'extrait K ou Kbis délivré par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit être communiqué au service en charge des affaires économiques. À défaut, l'agrément devient caduc ;

5° Une copie du diplôme de comptabilité et de gestion ou d'une licence en comptabilité, contrôle, audit ou le cas échéant du diplôme national ou étranger sanctionnant des études en comptabilité de niveau équivalent ou supérieur ;

6° Une copie des contrats de travail justifiant de cinq années d'expérience professionnelle en qualité de comptable salarié en Polynésie française ;

7° Une attestation d'assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle, délivrée par l'assureur, à communiquer au service en charge des affaires économiques dans le mois suivant la délivrance de l'agrément ;

8° Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le demandeur satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

9° Une attestation sur l'honneur certifiant que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune privation de ses droits civiques, ni d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une profession réglementée.

Lorsque le demandeur est une personne morale, le ou les représentants légaux doivent communiquer une copie des statuts de la société accompagnée de la liste des associés ainsi que les pièces prévues aux points 1° à 9°.

III - Lorsqu'une demande est incomplète, le service en charge des affaires économiques invite le demandeur à produire les pièces et informations manquantes en précisant la liste des pièces attendues et les dispositions réglementaires qui les prévoient.

À défaut de réception des pièces sollicitées dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande par l'administration, la demande est classée sans suite.

IV - Lorsque la demande est complète, l'agrément est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

Par dérogation au 5° de l'article 1er du présent arrêté, les personnes ne remplissant pas les conditions de diplôme prévues par le 5° de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025, doivent fournir une copie du baccalauréat avec une spécialité en comptabilité et une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises sous le code APE 6920Z « activités comptables » justifiant de l'exercice de cette activité depuis plus de 10 ans.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025, chaque comptable libéral, qu'il soit personne physique ou morale, est tenu de s'assurer.

Il doit justifier annuellement de la souscription de l'assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle en adressant une attestation délivrée par l'assureur à la chambre des comptables libéraux et au service en charge des affaires économiques.

Art. 4

Le contrat d'assurance souscrit doit comporter une garantie minimale de quarante-millions de francs CFP par sinistre et quatre-vingts-millions de francs CFP par année d'assurance.

Les franchises éventuelles ne sont pas opposables aux tiers.

Art. 5

Tout comptable libéral doit mentionner dans sa correspondance et ses documents professionnels sa qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance répondant aux exigences de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025.

Art. 6

Les actions de promotion réalisées par les comptables libéraux ont pour objet de procurer au public une information utile. Ces personnes ne sont autorisées à offrir des services à des tiers qui n'en ont pas fait la demande que dans le respect des règles déontologiques et professionnelles applicables à l'exercice de leur profession. Les moyens auxquels il est recouru pour procéder à ces actions de promotion ou de démarchage sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Lorsqu'ils présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les comptables libéraux ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession.

Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES COMPTABLES LIBÉRAUX DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECTION 1 - LE TABLEAU DE LA CHAMBRE

Art. 7

L'inscription au tableau de la chambre est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025.

Nul ne peut être inscrit au tableau s'il ne justifie pas d'un agrément en cours de validité.

Art. 8

La demande d'inscription au tableau est adressée par écrit au conseil de la chambre par la personne physique ou morale préalablement agréée. Elle est accompagnée d'une copie de l'arrêté du Président de la Polynésie française portant agrément en qualité de comptable libéral.

Art. 9

Le conseil de la chambre accuse réception de la demande d'inscription et de sa pièce jointe. Il procède immédiatement à son instruction.

Art. 10

Conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025, l'inscription au tableau de la chambre est notifiée à l'intéressé et au Président de la Polynésie française dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande et de sa pièce jointe.

Art. 11

Toute décision de retrait de l'agrément délivré par le Président de la Polynésie française, prise en application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025, est portée à la connaissance du conseil de la chambre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Dès réception de cette information, le conseil de la chambre procède à la radiation de l'intéressé du tableau et le lui notifie.

Art. 12

Le tableau de la chambre est établi, tenu et mis à jour par le conseil de la chambre. Il est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Il mentionne pour chaque inscrit :

- l'identité ou la dénomination sociale ;
- la référence de l'arrêté d'agrément du Président de la Polynésie française ;
- l'adresse professionnelle ;
- la date d'inscription au tableau de la chambre.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 13

L'arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables est modifié comme suit :

1° Le chapitre III, comprenant les articles 19 à 22 est abrogé ;

2° L'intitulé du chapitre IV est rédigé comme suit : « Chapitre IV - Dispositions générales » ;

3° L'article 23 est rédigé comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018, chaque expert-comptable, qu'il soit personne physique ou morale, est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des tiers dans l'exercice normal de son activité, en raison des erreurs de fait ou de droit, de destruction ou de détérioration des documents qui lui ont été confiés en raison de ses fonctions, de négligences ou d'inexactitudes, commises par lui-même, ses collaborateurs ou préposés. Il doit justifier annuellement de la souscription de l'assurance auprès du Conseil de l'ordre des experts-comptables. » ;

4° L'article 24 est rédigé comme suit : « Le contrat d'assurance souscrit doit comporter une garantie minimale de 60 millions de francs CFP par sinistre et 120 millions par année d'assurance. » ;

5° L'article 26 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les termes : « et comptable libéral agréé, » sont supprimés et les termes : « des articles LP. 6 et LP. 32 » sont remplacés par les termes : « de l'article LP. 6 » ;

- au deuxième alinéa, les termes : « ou le service en charge des affaires économiques » et « agréé » sont supprimés ;

6° À l'article 27, les mots : « et comptable libéral agréé » et « ou du service en charge des affaires économiques selon le cas » sont supprimés ;

7 ° À l'article 28, les termes : « et comptables libéraux agréés » sont supprimés.

Art. 14

Par dérogation, jusqu'à expiration du délai transitoire instauré par l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, les modifications prévues aux 3° à 7° de l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux comptables libéraux bénéficiant de ce dispositif transitoire.

Art. 15

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER